

**DÉCISION N°1106/2020 DU 12 AOÛT 2020**

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ  
PRESTATION DE PROGRAMMATION POUR LA RESTRUCTURATION DES SERVICES  
PLACE MONSEIGNEUR MAURER**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles R. 2123-1, R. 2123-4 à 2123-7 et R. 2172-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'avis de marché en date du 24 juin 2020 pour une prestation de programmation dans le cadre du projet de réhabilitation de bâtiments à usage tertiaire ;
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée du groupement réunie le 5 août 2020

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Le marché de programmation pour le projet de pôle tertiaire est confié à la société « Embase » pour un montant de trente-sept mille soixante-dix euros (37 070€).

**Article 2 :** Les dépenses seront imputées au budget de la collectivité au chapitre 20, nature 2031, fonction 0202 du budget territorial.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 13 août 2020**

**Publié le 13 août 2020**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,**

**Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.